

"Le Saint-Siège et la défense du droit à la liberté religieuse de Pie XI à François»"

par S.E. Mgr Gallagher (1/2)

Traduction par Zenit (Mme Constance Roques)

Première partie

Chers professeurs, Mesdames et Messieurs,

J'ai accueilli avec plaisir l'invitation qui m'a été adressée par l'Université catholique du Sacré-Cœur d'offrir quelques réflexions en guise de discours inaugural pour le congrès international de ce jour, qui se tient exactement quatre-vingts ans après la publication de l'encyclique « Firmissimam Constantiam » de Pie XI et qui veut approfondir le thème de la liberté religieuse dans le contexte actuel. Je remercie cordialement le professeur Maria Bocci, le département d'Histoire de l'économie, de la société et des sciences du territoire, et les autres Autorités académiques ici présentes. Je désire en particulier exprimer ma profonde satisfaction pour le fait que cette importante initiative puisse se réaliser en collaboration avec la Universidad Panamericana, afin d'enrichir davantage l'étude et les perspectives d'un thème mondial d'une importance de premier plan.

1. Pour bien comprendre l'approche actuelle du Saint-Siège à la question de la liberté religieuse dans le contexte international, il semble nécessaire de prendre en considération un certain laps de temps pour en évaluer la portée sur le plan théologique, historique et du droit. À l'époque moderne, la rupture de l'unité confessionnelle du continent européen, due à la naissance et à l'affirmation de communautés réformées, à caractère surtout national, est à l'origine de toute une série d'expériences politiques et religieuses qui, comme nous le savons bien, se sont souvent distinguées par une intolérance réciproque.

C'est pourquoi, au plan de la liberté religieuse, il faut considérer plusieurs questions : des questions théologiques à celles de la vision de l'État et du rapport Église-État, des questions relatives aux relations inter-confessionnelles et interreligieuses, jusqu'à celles inhérentes à la confrontation avec les différentes visions éthiques. Comme il est bien connu de tous, l'État confessionnel s'est affirmé pendant des siècles, depuis le temps de l'empereur Théodose, mais sa permanence historique, qui fut généralement interprétée comme providentielle, n'en a pas fait un modèle absolu. En effet, ni la Révélation ni la fameuse loi naturelle ne fournissent d'indications concrètes sur la façon dont doit être organisé l'État et ne peuvent en déterminer la configuration institutionnelle concrète.

Historiquement, l'État compris dans un sens non confessionnel, et exempt des fortes déchirures dans le rapport Église-État, ne s'entrevoyait qu'en Amérique du nord, vers la seconde moitié du

XVIII^{ème} siècle, mais à l'époque, il n'influence pas significativement l'Europe et l'Église catholique qui reçoivent de la Révolution française et des expériences politiques successives de nouvelles sollicitations, marquées par de profondes contradictions, qui portent cependant, de manière nouvelle, à l'attention générale le thème de la tolérance religieuse. Ce n'est pas le hasard si c'est précisément la République française napoléonienne qui est le premier État non confessionnel à souscrire un Concordat avec le Saint-Siège, le 15 juillet 1801.

En ce qui concerne proprement la conscience de l'Église quant au problème de la « liberté religieuse », l'expérience consolidée de l'État confessionnel en la personne du Souverain catholique, selon le principe du « cuius regio eius religio » (Paix d'Auguste de 1555) ne rendait pas souhaitables, à ce moment-là, d'autres arrangements : un État 'neutre' était une nouveauté difficilement imaginable, entre autres parce que manquait encore, dans la compréhension générale, la pleine distinction entre État et société. C'est à cause de cela qu'au cours du XIX^{ème} siècle, émerge encore une forte oscillation quant à l'usage du terme de 'droits' et cette incertitude aura pour conséquence les fameuses condamnations de Grégoire XVI, avec Mirari Vos, en 1832, et de Pie IX, avec le Syllabus de 1864.

En résumé, face au défi du libéralisme, les interventions pontificales du XIX^{ème} siècle condamnent certaines expressions historiques de la liberté, mais toujours de manière qualificative (par exemple « la liberté démesurée d'opiner », ou « une totale liberté »), c'est-à-dire que jamais la liberté n'est condamnée en tant que telle, comme principe fondamental. Les condamnations de l'époque sont plutôt relatives à des déclinaisons spécifiques de l'expérience de la liberté et entendent répondre à des exigences historiques particulières. À ce sujet, rappelant l'allocution de Benoît XVI à la Curie romaine du 22 décembre 2005, nous pourrions dire qu'à des situations contingentes, des réponses contingentes furent données. Ce n'est pas par hasard que, dans un passage de ce texte, le pape fait une claire référence à l'époque libérale : « les décisions de l'Église concernant des choses contingentes – par exemple certaines formes concrètes de libéralisme ou d'interprétation libérale de la Bible – devaient nécessairement être elles-mêmes contingentes, justement parce qu'elles se référaient à une réalité déterminée en soi changeante ».

Dans ce XIX^{ème} siècle, la question en jeu pour l'Église était celle de la vérité, devant laquelle la modernité semblait se situer indifféremment. En d'autres termes, la question de la vérité sous-tend la question de la liberté religieuse. Il devient ainsi évident que le concept catholique de liberté ne concorde pas du tout avec le concept libéral. En effet, ce n'est pas le hasard si, dans le premier Consistoire de Léon XIII, le théologien et philosophe John Henry Newman est créé cardinal, lui qui s'oppose déjà en tant qu'anglican à la société libérale : lutte contre le libéralisme en tant que principe antidogmatique. Il s'agit d'une approche philosophique et théologique où l'erreur n'est pas admissible, où n'est pas concevable une équivalence entre vérité et erreur.

En même temps, justement à partir de Léon XIII, émerge un Magistère « pastoral » cherchant à recomposer la distance entre le patrimoine chrétien et les autres visions du monde. Devant les libertés individuelles surgies de la Révolution française de 1789, mais incapables de donner une réponse à l'exploitation et à la misère des ouvriers, l'Église demande, avec l'encyclique *Rerum Novarum* (1891) une intégration des droits sociaux aux droits civils et aux droits politiques. À une vision individualiste de conception libérale, l'Église propose une voie solidaire. À l'approche individualiste, qui à cette époque avait aboli en France les corporations et interdit les syndicats, le Siège apostolique répond en indiquant des expériences communautaires et associatives.

2. C'est sur cette toile de fond que démarre l'action du Saint-Siège au vingtième siècle, entre une recherche d'affirmation de la 'libertas Ecclesiae' par rapport à toute ingérence des États (que l'on pense à l'abolition du veto d'exclusion aux conclaves pendant le pontificat de Pie X) et une

sollicitude pastorale envers les hommes et les femmes d'autres traditions religieuses (comme l'attention de Benoît XV envers les Arméniens, seulement en partie catholiques).

C'est pourquoi le vingtième siècle voit dans le pontificat de Pie XI un passage fondamental. L'expérience douloureuse des totalitarismes contribue à la valorisation de la dignité de la personne humaine et de ses droits fondamentaux. À cet égard, il suffit de regarder un dernier aperçu du ministère pétrinien du pape Ratti, en 1937, lorsqu'en l'espace de seulement dix jours, furent publiées trois encycliques : une sur la situation de l'Église en Allemagne, *Mit brennender Sorge*, une sur le communisme athée, *Divini Redemptoris* et la dernière sur la situation de l'Église au Mexique, théâtre entre les années dix et les années trente du siècle de terribles persécutions anticléricales, *Firmissimam constantiam*. Il s'agit d'une réponse précise à des sollicitations socio-politiques, philosophiques et idéologiques, caractérisées par une forte hostilité à l'égard du catholicisme. Une hostilité qui a poussé l'Église à affirmer sa liberté, qui ne trouve de réelle garantie que dans le droit à la liberté religieuse pour tous les individus et pour tous les groupes confessionnels.

L'histoire mexicaine offre justement, à partir des années dix, des pistes intéressantes à cet égard. Déjà pendant le pontificat de Benoît XV, en effet, le Saint-Siège – à travers l'action diplomatique – se montre particulièrement actif en soutenant les initiatives destinées à garantir la liberté religieuse des catholiques, se réclamant parfois explicitement du modèle américain de séparation « amicale » entre l'Église et l'État.

Quand la persécution se fait plus rude, en 1926, avec la mise en œuvre de la Constitution anticléricale de 1917, voulue par le président Plutarco Elias Calles, la conscience du Saint-Siège à ce sujet devient encore plus claire, même si les efforts de Pie XI pour aboutir à une révision du cadre législatif mexicain en matière religieuse n'auront pas les effets espérés. Les trois années 1926-1929 sont dramatiquement marquées par la guerre civile, la guerre des *Cristeros* (ou *Cristiada*), qui voit des milliers de catholiques prendre les armes contre le gouvernement laïciste. Au cœur de tant de souffrance, la lumière de l'Évangile a cependant trouvé le moyen de resplendir, surtout par le témoignage de foi de nombreuses personnes simples. Je désire ici rappeler, de manière toute spéciale, la figure et le martyr du jeune José Sanchez del Rio, torturé et tué à seulement 15 ans en haine de la foi, le 10 février 1928 et canonisé sur la Place Saint Pierre par le pape François le 16 octobre 2016.

Pendant les dramatiques années de la persécution mexicaine, le problème délicat et complexe de la légitimité, ou non, d'un conflit armé à la lumière de la doctrine catholique se présente à l'évaluation attentive du pontife.

Nous savons bien qu'il a été beaucoup débattu sur ce thème, pas toujours de manière désintéressée. Sans vouloir épuiser la difficile question, aujourd'hui, la majeure partie des sources semblent indiquer, avec une certaine assurance, que Pie XI, tout en comprenant les profondes raisons des combattants *cristeros*, n'a pas voulu « bénir » tout court le soulèvement armé, recommandant plutôt au clergé et aux évêques de ne pas céder à la logique des représailles.

L'attitude du pontife se montre en continuité avec la doctrine traditionnelle catholique qui entend éviter, à tout prix, l'action armée parce que la rébellion elle-même deviendrait l'origine de maux pires que ceux que l'on voudrait combattre. À la lumière de ces considérations, on peut dire que le soutien du Saint-Siège à la médiation politique entre le Gouvernement et l'épiscopat, pour favoriser la reprise du culte public au Mexique (dont la suspension en 1926 avait indirectement provoqué la révolte des *cristeros*), s'insère dans cette perspective visionnaire. Au terme de cette saison conflictuelle, l'encyclique mexicaine *Firmissimam constantiam* entendait affirmer que les

« fidèles ont le droit de trouver dans la société civile des possibilités de vivre en conformité avec les préceptes de leur conscience ».

En revanche, avec *Mit brennender Sorge* ('Avec une brûlante préoccupation'), Pie XI rappelle que vont contre le droit naturel les lois qui suppriment ou rendent difficiles la profession et la pratique de la foi des croyants, surtout dans son expression publique. C'est pourquoi, tout en tenant compte du fait qu'à l'époque, le principe de séparation de l'État et de l'Église n'est pas encore pleinement acquis, il est cependant possible ici d'affirmer que la remise en question de la liberté de l'Église sous le pontificat de Pie XI a contribué à la formulation successive de ce que nous définissons aujourd'hui comme le « droit naturel à la liberté religieuse ». De ce point de vue, ce n'est pas un hasard si justement les deux encycliques de 1937 figurent parmi les références magistérielles de la Déclaration conciliaire sur la liberté religieuse, *Dignitatis humanae*, à l'intérieur de laquelle seuls les deux documents de Pie XI sont cités.

La perspective entrevue par le pape Achille Ratti se renforce pendant la période de la guerre avec Pie XII quand, dans son message radio du 24 décembre 1944, il indique le régime démocratique comme la forme de gouvernement principalement « compatible avec la dignité et la liberté des citoyens ». En effet, dans le régime démocratique, un droit de quelques-uns ne peut pas ne pas être qu'un droit pour tous. Pie XII, en décembre 1953, en parlant aux juristes catholiques, ne peut pas ne pas affirmer la tolérance civile par rapport à l'erreur morale et religieuse « dans l'intérêt d'un bien supérieur et plus vaste ».

3. Avec ces prémisses, il y a les conditions d'un passage fondamental du rapport entre Église catholique et liberté religieuse. C'est le temps du Concile Vatican II (1962-1965). Il s'agit d'un véritable élan pour une nouvelle rencontre entre Église et « monde contemporain ». En effet, se pose pleinement la distinction du plan métaphysico-théologique par rapport au plan juridico-politique. C'est seulement dans la distinction que se trouve une voie de dialogue féconde et, à partir de celui-ci, une perspective de cohabitation plus sereine.

Si l'Église, dans toute l'époque moderne, s'était battue pour les « droits de la vérité, elle désire maintenant les conjuguer pleinement avec les « droits de l'homme » et « de la conscience ». Pour autant, l'Église n'oublie ni ne renie les droits de la vérité : que l'on rappelle seulement l'encyclique *Veritatis splendor* de saint Jean-Paul II, mais l'approche indiquée prophétiquement par le Concile en détermine des perspectives très nouvelles.

Ainsi l'Église, « maîtresse en humanité », comme aimait la définir saint Jean XXIII, s'adresse aux consciences : elle les interpelle pour leur parler de la vérité. Mais cela n'est possible que dans un État qui garantit le droit fondamental de la liberté de religion. En effet, les droits de la conscience sont liés aux droits de la religion. On comprend toujours plus clairement la distinction entre État et société, cette dernière apparaissant comme le lieu concret du témoignage de la foi. Comme le dira ensuite le pape François : l'Église « demande une seule chose dans le cadre de la société : la liberté d'annoncer l'Évangile de manière intégrale, même quand elle va à contre courant, défendant des valeurs qu'elle a reçues et auxquelles elle doit rester fidèle ».

Ce passage historique trouve son pivot dans la Déclaration conciliaire *Dignitatis humanae* (1965), réalisée sous l'impulsion du bienheureux Paul VI. Les Pères conciliaires, partant de la constatation que « l'unique vraie religion » subsiste dans l'Église catholique, abordent le thème de la liberté religieuse en affirmant qu'elle est un droit intrinsèque à la personne humaine et à sa dignité. C'est pourquoi, « tous les hommes doivent être exempts de toute contrainte de la part tant des individus que des groupes sociaux et de quelque pouvoir humain que ce soit, de telle sorte qu'en matière religieuse nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience ni empêché d'agir, dans de justes

limites, selon sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres ». Et la Déclaration poursuit : « En outre [le Concile] déclare que le droit à la liberté religieuse a son fondement réel dans la dignité même de la personne humaine telle que l'ont fait connaître la Parole de Dieu et la raison elle-même. Ce droit de la personne humaine à la liberté religieuse dans l'ordre juridique de la société doit être reconnu de telle manière qu'il constitue un droit civil ».

La Déclaration *Nostra Aetate*, qui dénonce toute forme de discrimination, y compris pour motivations religieuses, va dans la même direction. Le document sur la liberté religieuse résout au moins deux problèmes auxquels l'Église se confrontait depuis presque deux siècles : le rapport entre liberté et vérité, sur le plan théologique et philosophique, et le rapport entre Église et État, sur le plan politique et ecclésial. Si, au niveau théologique, l'Église croit qu'un unique parcours de salut est possible, en même temps, elle considère que l'homme doit l'accomplir librement. Si, au niveau philosophique et théologique, elle ne tait pas sa critique de l'indifférentisme, au niveau de la réflexion dans l'histoire, c'est-à-dire à un niveau juridique et politique, l'Église considère que tout individu doit être mis, partout et en tout temps, dans les conditions d'accomplir son propre parcours de connaissance du Dieu unique pour pouvoir ensuite l'adorer.

En même temps, dans la Déclaration, on répète le fondement théologique de la nouvelle approche et on affirme ainsi clairement que l'exemption de toute contrainte en matière religieuse a son origine et sa force dans la Révélation même. Ainsi pour les Pères conciliaires, le droit à la liberté découle du devoir de rechercher la vérité et ces deux plans sont et demeurent indissociables pour l'Église catholique.

La contribution de Paul VI à la Déclaration conciliaire sur la liberté religieuse a été déterminante. Nous savons que le pape est intervenu personnellement dans le processus d'élaboration et de rédaction du texte, orientant le document *Dignitatis humanae* vers une liberté religieuse entendue comme droit civil de la personne humaine, un droit que l'individu et les groupes doivent avoir face à l'État. C'est pourquoi la liberté religieuse est l'expression accomplie du droit naturel de la personne.

De cette façon, l'engagement renouvelé du Siège apostolique en faveur des libertés fondamentales, et de la liberté religieuse en particulier, trouve un développement concret dans la contribution spécifique du Saint-Siège au succès des travaux de la Conférence de Helsinki (1975) où, dans les principes qui doivent régler les rapports entre les États participants, il est affirmé le respect des libertés fondamentales, parmi lesquelles la liberté de religion, fondées sur la dignité inhérente à la personne humaine.

Ce sera précisément le pontificat de Jean-Paul II qui développera et promouvra cette liberté, surtout en termes anti-totalitaires, afin de garantir la pleine liberté aux Églises locales. Le droit à la liberté religieuse deviendra un des axes porteurs de la diplomatie du Saint-Siège qui, après 1989, soulignera avec autant de force le droit au respect absolu de la vie humaine, de sorte qu'il vienne soutenir l'édifice entier des droits humains. Dans la vision de saint Jean-Paul II, la liberté religieuse est la condition incontournable pour que l'Église puisse accomplir sa mission au bénéfice de l'humanité entière. Pour cela, le rappel à la liberté religieuse reste une constante dans le discours international du Saint-Siège, surtout là où elle n'est pas garantie ou là où elle est moins protégée.

À Cuba, par exemple, en janvier 1998, le pape le rappelle dès son arrivée à l'aéroport de La Havane : « Aujourd'hui, comme toujours, l'Église à Cuba désire pouvoir disposer de la place nécessaire pour continuer à servir tout le monde en conformité avec la mission et les enseignements de Jésus-Christ. Quelques jours plus tard, sur la Place José Martí, il définit la

liberté de conscience « base et fondement des autres droits humains ». Est intéressant, à cet égard, le commentaire de celui qui était alors archevêque de Buenos Aires, Jorge Mario Bergoglio qui, reparcourant les moments saillants de la visite du pape Wojtyla à Cuba, affirme que : « L'Église est souveraine (catholique, universelle) et sa mission transcende les limites physiques des nations ; c'est pourquoi, il est de son devoir de chercher un espace de liberté pour enseigner, prêcher et adorer. En même temps, il est nécessaire que, dans les rapports Église-État, il existe une harmonie totale et cordiale, puisque l'homme développe sa vie dans l'environnement ecclésial comme dans l'environnement civil. Ignorer l'un des deux comporterait une opposition absurde. Il ne faut pas oublier que le message évangélique n'est pas circonscrit uniquement à la sphère du culte et de la pratique religieuse, mais qu'il vise à éclairer tout l'homme, toutes les actions humaines et chacune d'elles. L'Église fait des efforts constants pour comprendre la réalité de l'homme et y participer sous une forme toujours plus active ».

Le droit à la liberté religieuse n'est jamais compris de manière isolée, tant il est vrai que Jean-Paul II, s'adressant au Corps diplomatique accrédité auprès du Saint-Siège, parle à la fois de « liberté de pensée, de conscience, de religion, d'expression, et de pluralisme politique et culturel ».

5. Le Magistère suivant de Benoît XVI a insisté encore sur une vision des droits en termes universels, contre toute forme de réductionnisme au contexte culturel et temporel. Parmi les droits humains, le pape inclut avant tout le droit à la liberté religieuse, qui « permet aux hommes et aux femmes de parcourir leur chemin de foi et leur recherche de Dieu en ce monde ». La liberté religieuse est ainsi entendue comme « le premier des droits humains, parce qu'il exprime la réalité la plus fondamentale de la personne ». Ce droit se présente comme « le papier tournesol pour vérifier le respect de tous les autres », se situant dans le cadre du droit/devoir de chacun à rechercher la vérité, sans être contraint à agir contre sa conscience. En même temps, « la nature sociale de l'être humain exige qu'il exprime de manière externe les actes internes de religion, qu'il communique avec d'autres en matière de religion et qu'il professe sa religion de manière communautaire ». On comprend bien donc la valeur aussi sociale de la liberté religieuse qui ne peut néanmoins pas être limitée à la simple liberté de culte.

En effet, « il serait réducteur, ajoute Benoît XVI, de considérer que le droit à la liberté religieuse est suffisamment garanti quand on ne fait pas violence ou qu'on n'intervient pas sur les convictions personnelles ou quand on se limite à respecter la manifestation de la foi qui a lieu dans le contexte du lieu de culte ». Par conséquent, un respect adéquat du droit à la liberté religieuse implique l'engagement de la part de toutes les autorités civiles à « créer des conditions propices au développement de la vie religieuse, de sorte que les citoyens soient réellement en mesure d'exercer leurs droits attachés à la religion et d'accomplir leurs devoirs respectifs et que la société jouisse des biens de justice et de paix qui proviennent de la fidélité des hommes envers Dieu et à l'égard de sa sainte volonté ».

Voilà pourquoi, dans le contexte varié des dernières années, l'action diplomatique du Saint-Siège s'est particulièrement engagée dans la défense de la liberté religieuse, que ce soit dans le cadre bilatéral ou dans celui des organismes internationaux, avec une attention particulière à la réalité complexe de la Terre Sainte et de tout le Moyen-Orient. Concrètement, cela signifie surtout l'engagement en faveur de l'exercice de la liberté religieuse des croyants. En effet, « trop souvent, pour divers motifs, ce droit est encore limité ou bafoué » et « dans un certain nombre de pays, les chrétiens sont privés des droits fondamentaux et mis en marge de la vie publique, [tandis que] dans d'autres ils subissent des attaques violentes contre leurs églises et leurs habitations. Parfois, ils sont contraints d'abandonner des pays qu'ils ont contribué à édifier, à cause des tensions continues et de politiques qui ont souvent tendance à en faire des spectateurs de second ordre de la vie nationale ».

À cet égard, je considère utile de citer la valeur positive de l'Accord global stipulé entre le Saint-Siège et l'État de Palestine le 26 juin 2015, qui prévoit la nécessaire protection de toutes les minorités religieuses. Par ailleurs, là où est en vigueur un principe tendanciel de respect et de tolérance, il faut favoriser le respect de toutes les convictions religieuses et de leurs formes d'exercice, tout comme des symboles identitaires qui qualifient les religions. On ne peut non plus oublier que la voix des pontifes s'est élevée aussi contre ces formes déformées de religion, comme le sectarisme et le fondamentalisme, qui sont tout autant préjudiciables à la liberté religieuse et que le pape Benoît a définies comme des « manifestations contemporaines de l'oubli de Dieu (...) [fondées sur] une falsification de la religion même ».

6.Plus récemment, le pape François a rappelé que la liberté religieuse « est un droit fondamental qui façonne la manière dont nous interagissons socialement et personnellement avec nos proches, dont les visions religieuses sont différentes de la nôtre ».

On comprend ainsi la grande considération en laquelle le Saint-Siège tient la liberté religieuse, et ses efforts continuels afin que les États et les Organisations internationales puissent en tenir compte comme d'un paramètre essentiel pour évaluer le niveau de liberté de la société et comme critère pour vérifier l'état de santé de la démocratie. C'est pourquoi toute forme de restriction de la liberté religieuse mine l'harmonie de la cohabitation sociale, facilitant la voie du fondamentalisme religieux et de la radicalisation.

Dans cette dernière période, à l'échelle mondiale, sans exception pour le continent européen, on est témoin de la façon dont le respect de la liberté religieuse est souvent compromis, avec une détérioration préoccupante des conditions de cette liberté fondamentale qui, dans différents cas, a atteint le degré d'une persécution ouverte où les chrétiens sont de plus en plus souvent les premières victimes, bien qu'ils ne soient pas les seuls. Des facteurs déterminants de ces situations alarmantes sont certainement liés à l'existence d'États autoritaires et non démocratiques. À ceci s'ajoute la constatation que, même dans de nombreux pays d'ancienne tradition démocratique, la dimension religieuse tend à être vue avec un certain soupçon, soit à cause des problématiques inhérentes au contexte multiculturel soit en raison de l'affirmation idéologique d'une vision séculariste, selon laquelle les religions représenteraient une forme de « sous-culture » porteuse d'un passé à surmonter.

À notre époque, il me semble pertinent de rappeler que, comme nous l'avons souligné il y a peu de temps, c'est un mérite historique et difficilement acquis du christianisme que d'avoir contribué à créer, dans la séparation entre ce qui est à César et ce qui est à Dieu, la possibilité de développement d'un État laïc, entendu non comme un État totalement en marge de la religion, ou pire encore comme un État agnostique, mais comme un État qui, conscient de la valeur de la référence religieuse pour ses citoyens, garantit à chacun le droit de vivre selon sa conscience la dimension religieuse. Ceci doit se produire sur le plan individuel et sur le plan communautaire, tout en ayant un égal respect pour ceux qui ne se reconnaissent dans aucune référence transcendante.

En effet, comme l'a révélé le Saint-Père François, en accueillant au Vatican les chefs d'État et de Gouvernement de l'Union européenne, à l'occasion du 60ème anniversaire des Traités de Rome : « Dans notre monde multiculturel, de telles valeurs continueront de trouver pleine citoyenneté si elles savent maintenir leur lien vital avec la racine qui les a générés. Dans la fécondité de ce lien se trouve la possibilité d'édifier des sociétés authentiquement laïques, dépourvues d'oppositions idéologiques, dans lesquelles trouvent également place l'immigré et l'autochtone, le croyant et le non croyant ».

Malheureusement, même en Europe, on observe une croissance inquiétante de formes d'intolérance et d'épisodes de discrimination à l'égard des chrétiens. À titre informatif, uniquement pour les deux années 2014-2015, l'Observatoire pour l'intolérance et la discrimination contre les chrétiens en Europe a reçu environ 1.700 signalements de cas d'intolérance et de discrimination contre les chrétiens sur le vieux continent. Il s'agit d'un phénomène qui attire une attention croissante y compris dans le cadre international.

À ce propos, je désire relever que, déjà en janvier 2015, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a approuvé une Résolution intitulée « Combattre l'intolérance et la discrimination en Europe, en particulier à l'égard des chrétiens » dans laquelle, entre autres choses, les États membres sont invités à prendre des mesures adéquates pour assurer qu'à chaque personne en Europe soit accordée la protection effective de la liberté de religion.

Dans le contexte actuel, il apparaît donc intrinsèquement contradictoire de demander la liberté pour tous et, au nom de cette même liberté, de la nier à certains groupes, spécialement aux groupes religieux. Ce doit donc être un devoir des institutions d'arrêter toute forme de discrimination basée sur l'orientation religieuse et, dans une perspective positive, de promouvoir et protéger la liberté religieuse de la même manière et avec tous les instruments employés pour la défense de tout autre droit fondamental.

Le 25 novembre 2014, le pape François, s'adressant à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, affirmait que « religion et société sont appelées à s'éclairer réciproquement, en se soutenant mutuellement et, si nécessaire, en se purifiant réciproquement des extrémismes idéologiques dans lesquels elles peuvent tomber. La société européenne tout entière ne peut que tirer profit d'un lien ravivé entre les deux réalités, que ce soit pour faire face à un fondamentalisme religieux qui est surtout l'ennemi de Dieu ou pour remédier à une raison « réduite » qui ne rend pas honneur à l'homme ».

Le Saint-Siège, pour sa part, soutient l'opportunité d'un dialogue direct et institutionnalisé entre Autorités civiles et confessions religieuses. Cela vaut au niveau des États mais aussi pour les pouvoirs locaux et pour les Organisations internationales. Un tel dialogue est particulièrement important pour une société multipolaire. En effet, si les religions ne font pas partie de la solution, elles deviennent facilement partie du problème.

7. En conclusion, à plus de quarante ans de l'adoption de l'Acte final d'Helsinki en 1975, il semble à nouveau urgent de se demander à quel point nous nous trouvons aujourd'hui sur le long chemin vers la pleine liberté religieuse.

Le monde traverse un moment de grave crise internationale, comme cela ne s'était plus vu depuis la fin du second conflit mondial. Des défis historiques se lèvent à l'horizon de notre société, tandis que les valeurs porteuses de l'humanisme chrétien semblent décliner dans la conscience de beaucoup.

Le risque le plus grave que nous courions, devant des phénomènes de cette portée, est celui de nous renfermer en nous-mêmes, de céder à cette « mondialisation de l'indifférence » si souvent dénoncée par le pape François. C'est pourquoi je désire remercier les organisateurs de ce congrès international, qui offre l'occasion de faire le point de la situation sur la liberté religieuse, sur sa perception en tant que droit fondamental et sur sa mise en œuvre dans la société contemporaine, en transmettant aux nouvelles générations un dépôt fondamental pour édifier un avenir de paix et d'intégration entre les peuples et les cultures. Je vous remercie pour votre attention.